

N° 2023-93

OBJET : CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ACLC

L'an 2023, le 21 décembre à 18H30, le Conseil municipal de la Ville de Cordemais, légalement convoqué le 14/12/2023 en SALLE PANORAMIQUE - HIPPODROME DE LA LOIRE - CORDEMAIS, sous la présidence de Monsieur Daniel GUILLÉ, Maire.

Etaient présents :

Daniel GUILLÉ, Thierry GADAIS, Pascale CORMERAIS, Franck CLOUET, Lydie RETAILLEAU, Yves-Marie DELANOE, Katell RABY, Alexia ROUSSEAU, André LANCIEN, Emilie CHAPALAIN, Didier PROUX, Solène LAUNAY, Stéphanie MELOT, Patrice DRAIGNAUD, Guinard MARNE, Pascal PHILIPPE, Audrey TENEZ, Pierre LAUDEN, Anaïk FOURDILIS

Etaient excusés avec procuration :

Cécile SACHOT pouvoir à Lydie RETAILLEAU
Aude JOUSSE pouvoir à André LANCIEN
Benoit LONGEON pouvoir à Anaïk FOURDILIS
Didier CHAUVIERE pouvoir à Yves-Marie DELANOE

Etait excusé :

Philippe MIKO

Etaient absents :

Bruno FOUCHARD, Nathalie SCOUARNEC-VERBECQ, Karine DESVARD,

Désignation d'un secrétaire de séance : Anaïk FOURDILIS a été désigné secrétaire de séance,

Rapporteur : Pascale CORMERAIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

EXPOSÉ

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat conclu entre la commune de Cordemais et l'Association Culturelle et de Loisirs de Cordemais (ACLC) en vue de promouvoir les activités culturelles et de loisirs, de proposer aux habitants de la commune et plus généralement à ses adhérents la pratique d'activités culturelles et artistiques.

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général qui s'inscrit pleinement dans la politique culturelle de la Commune de Cordemais.

Annexe 03 - CM 21-12-2023 : Convention d'objectifs et de moyens ACLC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** la signature de la convention d'objectifs et de moyens avec l'ACLC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Maire,
Daniel GUILLÉ

Fait et délibéré les jour, mois et





CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations

ENTRE

La commune de CORDEMAIS représentée par son maire, M. Daniel GUILLE, signataire dûment habilité à l'effet de la présente par délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020, ci-après désignée la Commune ou la commune de CORDEMAIS,

ET

L'Association Culturelle et de Loisirs de Cordemais, association déclarée à la préfecture de Loire-Atlantique sous le numéro 0443004716, n° SIRET 314 492 513 00010, représentée par son président Monsieur Pascal DUBOIS, agissant au nom et pour le compte de l'association en vertu d'une décision du conseil d'administration de l'association en date du 8 octobre 2021,
Ci-après dénommée l'A.C.L.C. ou l'association,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association communale de Cordemais, devenue Association Culturelle et de Loisirs de Cordemais, a été créée en 1973 pour promouvoir les activités culturelles et de loisirs, en faciliter la pratique notamment par l'enseignement, organiser les restitutions annuelles des activités sous forme de spectacles et autres manifestations à caractère culturel, festif et artistique.

C'est pourquoi la commune contribue au financement des différentes activités de l'association et contrôle l'usage fait des fonds publics en s'assurant notamment du strict respect de l'objet statutaire.

L'Association Culturelle et de Loisirs de Cordemais définit son projet artistique et culturel, arrête son programme d'action en matière d'enseignement et de pratiques artistiques.

Dans cette perspective, les parties sont convenues de conclure une convention annuelle d'objectifs qui fixe les droits et obligations de chacun des partenaires.
Elles font le choix de conclure une convention d'une durée d'un an.

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat conclu entre la commune de Cordemais et l'A.C.L.C. en vue de promouvoir les activités culturelles et de loisirs, de proposer aux habitants de la commune et plus généralement à ses adhérents la pratique d'activités culturelles et artistiques.

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général (II) qui s'inscrit pleinement dans la politique culturelle de la Commune de Cordemais (I).

I – Caractéristiques de la politique culturelle de la commune de Cordemais

La politique culturelle de la commune de Cordemais a pour ambition de conforter le lien social au sein de la population cordemaisienne, d'impliquer les habitants dans la mise en œuvre de cette politique culturelle, et de développer des actions culturelles qui doivent s'affirmer comme populaires dans le cadre des différentes activités ou de loisirs.

II – Projet culturel et artistique de l'A.C.L.C.

L'A.C.L.C., dont la vocation est éducative, sociale et culturelle, agit pour l'accès des enfants, adolescents et adultes à des pratiques artistiques et culturelles dans le cadre de loisirs selon le principe fondateur de laïcité.

Pour répondre aux attentes des Cordemaisiens, l'association réalisera son projet artistique et culturel décliné selon les axes suivants :

- *Développement des formations et création de supports pédagogiques*
 - Soutien et animation des différentes activités : musique, danse, théâtre, peinture, etc. ;
 - Construction de référentiels et d'outils internes pédagogiques ;
 - Développer des partenariats entre les différents acteurs sociaux et associatifs de la culture ;
 - Animation et qualification des acteurs en favorisant notamment le développement des pratiques amateurs.
- *Cohésion sociale et intégration : accès à l'offre culturelle*
 - Contribuer à la cohésion sociale et à l'intégration en valorisant la diversité des cultures et des modes d'expression, en développant les actions relevant du dialogue interculturel et l'intergénérationnel.
- *Offre artistique et projets communaux et du territoire*
 - Développer et pérenniser une offre artistique et culturelle diversifiée ;
 - Renforcer la place des pratiques artistiques et culturelles dans l'accompagnement éducatif ;
 - Cohésion sociale, intégration et accessibilité à tous.

ARTICLE II – Modalités d'action de l'A.C.L.C.

Pour mettre en œuvre les objectifs définis à l'article I, l'A.C.L.C. s'oblige notamment à :

- Promouvoir les activités culturelles et de loisirs auprès des Cordemaisiens, proposer à ses adhérents la pratique d'activités culturelles et de loisirs ;
- Arrêter son programme d'action en matière d'enseignement et de pratiques artistiques ;
- Organiser toute action de formation ou d'information, toute activité d'éducation populaire propre à favoriser le développement culturel ;
- Organiser les restitutions annuelles des activités sous forme de spectacles ;
- Autres manifestations à caractère culturel, festif et artistique ;
- Favoriser les échanges et les rencontres qui contribuent au développement culturel de ses membres, des habitants de la commune de Cordemais et des communes proches ;
- Respecter l'utilisation des espaces mis à sa disposition pour l'exercice de sa mission (nous sommes dans le cadre de locaux partagés et gérés par la collectivité).
- La salle de spectacle pourra être mise à disposition pour les besoins de représentations de l'A.C.L.C., dans le cadre de la procédure de réservation et de tarification de la passerelle votés par le Conseil Municipal.

Ainsi, à titre indicatif et sans que cette énumération soit exhaustive, l'A.C.L.C. a vocation à proposer ou mettre en œuvre les actions suivantes :

- *L'organisation de formation et d'ateliers artistiques, culturels et de loisirs :*

- couture ;
- danse ;
- musique ;
- peinture ;
- poterie ;
- théâtre ...

➤ *L'évolution du lien social :*

L'A.C.L.C. se donne comme objectif :

- de contribuer au renforcement du lien social entre les habitants de Cordemais, notamment par l'organisation des restitutions annuelles des activités sous forme de spectacles et autres manifestations à caractère culturel, festif et artistique.
- De participer activement à la vie culturelle de la commune par l'organisation de manifestation et en participant aux initiatives communales.

ARTICLE III – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Avant le 01 décembre de l'année N, les parties signataires devront se faire connaître mutuellement leurs intentions de poursuivre ou non leur partenariat. En cas de poursuite du partenariat, elles s'engagent à formaliser avant le 05 décembre 2024 la nouvelle convention qui prendra effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE IV – Obligations de l'A.C.L.C. – Conditions d'exécution

I – Modalités de la convention

La Commission culturelle de la commune de Cordemais est chargée de la définition des orientations de la politique culturelle de la mise en œuvre de la présente convention.

A ce titre, la Commission culturelle et l'A.C.L.C. se rencontrent au moins deux fois par an :

- **En janvier de l'année N. Au cours de cette réunion, l'A.C.L.C. :**

- 1-Présente le budget prévisionnel de l'année N qu'elle propose afin de solliciter une subvention auprès du conseil municipal via le formulaire de demande de subvention. A cette occasion, l'A.C.L.C. communique ses résultats estimés de l'année N-1 ;
- 2-Transmet les orientations de la saison d'enseignements de septembre N à juin N+1, les nouveautés en fonction des envies et besoins des adhérents actuels et futurs ;
- 3-Présente s'il y a lieu les évolutions de la saison en cours (septembre N-1 à juin N).

- **Courant septembre de l'année N, l'A.C.L.C. :**

- 1-Expose le compte-rendu d'activités et le compte-rendu financier de l'année civile N-1 ;
- 2-Présente le bilan de la saison d'enseignements N-1/juin N ;
- 3-Présente les activités et projets de la saison d'enseignements septembre N à juin N+1.

II - Obligations financières et administratives

L'A.C.L.C. s'engage :

- à mentionner le concours de la commune de Cordemais (impression du logo de la commune de Cordemais et de la Passerelle) sur les supports de communication qu'elle éditera pour promouvoir ses manifestations et ses activités ;
- à adresser à la commune de CORDEMAIS un compte rendu d'exécution de son action, dans les quatre mois suivant la clôture de son exercice, et le bilan et le compte de résultats détaillés du dernier exercice, certifiés conformes par un expert-comptable, au plus tard quatre mois après la date d'arrêt des comptes ;
- à tenir une comptabilité rigoureuse, comme précisé à l'article IV ci-après ;
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (adhésions, sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée...);

- à rechercher l'équilibre financier entre les coûts liés au personnel accueillis ;
- à s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mai 1938 ;
- à appliquer la réglementation relative au cumul des retraites, de rémunérations et de fonctions, pour les organismes privés dont le budget de fonctionnement est alimenté à plus de 50% par des subventions spécifiques publiques ;
- à restituer à la commune de CORDEMAIS les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934 ;
- à s'interdire, sans l'accord de la commune de CORDEMAIS, l'aliénation des biens meubles ou immeubles acquis avec les subventions municipales. Ces biens reviendraient en totalité à la commune de CORDEMAIS en cas de dissolution de l'A.C.L.C.

III - Obligations statutaires

L'A.C.L.C. s'engage à disposer de statuts précisant clairement ses conditions de fonctionnement (convocations des membres aux assemblées générales, quorum, possibilité de donner pouvoir, modalités de vote, périodicité des réunions, tenue d'un registre de procès-verbaux, admission des nouveaux membres, élection...), la désignation des organismes de gestion (assemblée délibérante, conseil d'administration, bureau) et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et des subventions en cas de dissolution de l'A.C.L.C. (si tel n'est pas le cas, elle s'engage à modifier ses statuts dans un délai raisonnable et en tout état de cause avant le 31 décembre de cette année).

L'A.C.L.C. et ses instances dirigeantes déterminent tant son organisation interne que les moyens qu'elle met en œuvre pour remplir sa mission.

Des annexes à la présente convention précisent :

- L'organisation interne de l'association et notamment les modalités de fonctionnement de ses différentes activités, enseignements ... ;
- Son organigramme.

L'A.C.L.C. s'oblige à informer la commune des évolutions de son organisation interne préalablement à leurs mises en œuvre.

Il est expressément convenu que l'adoption par l'A.C.L.C. de dispositions qui paraîtront susceptibles de porter atteinte à l'intérêt général et aux principes généraux énoncés dans le préambule de la présente convention, notamment la réduction de son champ d'intervention ou le développement d'activités nouvelles incompatibles avec les orientations de la commune, pourront constituer une cause de résiliation pour faute de la convention sauf si le budget de l'A.C.L.C. ne pouvait pas permettre une mise en œuvre ou le maintien d'une activité.

IV - Autre

L'A.C.L.C. est responsable de ses relations avec ses salariés, elle gère les recrutements et les éventuelles fins de contrat.

ARTICLE V – Engagement financier, moyens

I – Condition de détermination du coût du projet

Le coût éligible du projet sur la durée de la convention est évalué conformément au budget prévisionnel qui sera envoyé avec la demande de subvention 2024.

Le coût éligible du projet prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

II – Contribution financière de la Commune

La Commune de Cordemais peut contribuer financièrement et annuellement aux frais de fonctionnements de l'association pour un montant prévisionnel maximal de **65 000 euros**, pour l'année 2024. Ainsi une demande de subvention devra être faite auprès des services de la Mairie et cela, dans les délais requis.

Cette demande fera l'objet d'une étude par la commission finances et la commission culture en fonction des critères établis.

La subvention annuelle de fonctionnement sera versée en deux (2) acomptes.

L'association recevra ainsi :

- 60 % du montant après le vote du budget ;
- 40 % du montant après réception des comptes certifiés de l'exercice précédent et vérifications réalisées par la Commune de Cordemais conformément après analyse du bilan technique de l'exercice précédent.

III – Moyens matériels mis à disposition de l'ACLIC par la Commune

La commune s'engage à mettre à disposition gratuitement à l'A.C.L.C. :

- Les salles de la passerelle pour la pratique des cours et ateliers artistiques et de loisirs et conformément à la convention de mise à disposition établie.
- Autres salles de la commune si toutefois la Passerelle n'était pas en mesure de garantir la tenue des cours et ateliers.
- Mise à disposition de matériel suivant la procédure de réservation de la collectivité un mois avant l'évènement. Dans, le cas contraire, charge à l'association de récupérer le matériel aux services techniques.
- tous ses supports de communication pour permettre à l'Association de promouvoir ses manifestations et activités, notamment :
 - Les hebdomadaires édités par la commune sous tous les formats (papier et numérique) ;
 - Le site Internet régulièrement mis à jour ;
 - Le Bulletin municipal de Cordemais ;
 - Les panneaux lumineux gérés par la commune ;
 - Et tout autre support.

ARTICLE IV – Tenue de la comptabilité

Les comptes de l'AC.L.C. seront établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

L'association tiendra sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général de 1982 et aux avis du Conseil National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif. Sa structure budgétaire et comptable, établie par activité ou atelier, devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées par la commune de Cordemais, en regard du total des financements publics qui lui sont affectés, s'il y a lieu.

ARTICLE V – Contrôle des comptes par la Commune

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment, auprès de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

A cet effet, elle mettra l'ensemble de sa comptabilité et des pièces justificatives à la disposition des représentants de la Commune sur simple demande de ceux-ci.

ARTICLE VI – Impôts, Taxes et assurances

L'A.C.L.C. devra se mettre en conformité au regard des impôts et taxes de toutes natures et acquitter toutes charges sociales fiscales notamment qui seraient exigibles en raison de la nature de ses activités. A défaut, la commune ne pourra être tenue pour responsable des manquements de l'association à ses obligations de quelque nature que ce soit.

L'Association devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires à ses différentes activités, afin que la responsabilité de la commune ne puisse en aucune circonstance être engagée.

ARTICLE VII – Modifications, sanctions et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis par le préambule et à l'article I.

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans accord écrit de la commune des conditions d'exécution de la convention par l'A.C.L.C., la commune pourra suspendre ou diminuer le montant de sa contribution financière, exiger le reversement de tout ou partie des sommes perçues par l'A.C.L.C. au titre de la présente convention.

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, sous réserve qu'un préavis de six mois par la commune, de six mois par l'A.C.L.C., par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VIII – Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément aux principes généraux applicables aux conventions des personnes publiques, la commune de Cordemais peut à tout moment, sous réserve du préavis visé à l'article VII et pour des motifs d'intérêt général, procéder à la résiliation de la présente convention.

Dans ces conditions et en l'absence de faute imputable à l'Association, la commune de Cordemais s'engage à prendre en charge les frais de rupture des contrats de travail du personnel faisant l'objet d'un licenciement pour motif économique, ainsi que l'ensemble des charges induites (préavis, conventions de reclassement, etc...).

Il est également expressément convenu que, dans l'hypothèse d'une réduction de la subvention annuelle allouée à l'A.C.L.C. qui contraindrait l'Association à procéder à des licenciements économiques, les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont applicables de plein droit.

ARTICLE IX – Règlement des litiges

En cas de litiges sur l'application des dispositions de la présente convention, le Tribunal administratif de Nantes est seul compétent.

Par ailleurs, l'A.C.L.C. fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par son activités vis-à-vis de tiers. Elle s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité civile ou financière de la commune ne puisse être engagée ou sollicitée dans cette hypothèse.

Fait à Cordemais le 21 décembre 2024

Le Maire de Cordemais,
Daniel GUILLÉ



Le Président du conseil
d'administration de l'A.C.L.C.
Pascal DUBOIS

| CHARGES | | Montant | PRODUITS | | Montant |
|--|--|---------|---|--|---------|
| CHARGES DIRECTES | | | RESSOURCES DIRECTES | | |
| 60 - Achats | | | 70 - Vente de produits marchandises, prestations de services | | |
| Prestations de services | | | | | |
| Achats matières et fournitures | | | 74- Subventions d'exploitation | | |
| Autres fournitures | | | État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | | |
| 61 - Services extérieurs | | | - | | |
| Locations | | | - | | |
| Entretien et réparation | | | Région(s) : | | |
| Assurance | | | - | | |
| Documentation | | | Département(s) : | | |
| | | | - | | |
| 62 - Autres services extérieurs | | | Intercommunalité(s) : EPCI | | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | | | - | | |
| Publicité, publication | | | Commune(s) : | | |
| Déplacements, missions | | | - | | |
| Services bancaires, autres | | | | | |
| | | | Organismes sociaux (détailler) : | | |
| 63 - Impôts et taxes | | | - | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | | Fonds européens | | |
| Autres impôts et taxes | | | - | | |
| 64- Charges de personnel | | | L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-) | | |
| Rémunération des personnels | | | Autres établissements publics | | |
| Charges sociales | | | | | |
| Autres charges de personnel | | | 75 - Autres produits de gestion courante | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | | |
| | | | Aides privées | | |
| 66- Charges financières | | | 76 - Produits financiers | | |
| 67- Charges exceptionnelles | | | 77- produits exceptionnels | | |
| 68- Dotation aux amortissements | | | 78 - Reprises sur amortissements et provisions | | |
| CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES | | | RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | | | |
| Frais financiers | | | | | |
| Autres | | | | | |
| TOTAL DES CHARGES | | | TOTAL DES PRODUITS | | |
| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES | | | | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | | | 87 - Contributions volontaires en nature | | |
| 860- Secours en nature | | | 870- Bénévolat | | |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services | | | 871- Prestations en nature | | |
| 862- Prestations | | | | | |
| 864- Personnel bénévole | | | 875- Dons en nature | | |
| TOTAL | | | TOTAL | | |
| La subvention de.....EUR représente% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100. | | | | | |